Notification aux Parties n° 2018/040
Annexe

Questionnaire sur l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et les mesures prises pour prévenir et combattre le braconnage des rhinocéros ainsi que le trafic de corne de rhinocéros

Veuillez fournir a***utant d'informations que possible en réponse aux questions ci***-dessous. Lorsque cela est spécifié dans les questions, veuillez rendre compte des mesures prises depuis la 17e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016). Les informations demandées dans toutes les autres questions ne sont pas limitées dans le temps.

Pays	FRANCE
Fonction de l'agence remplissant ce questionnaire	Organe de gestion CITES français
Coordonnées de l'agence/des agences remplissant ce questionnaire	cites@developpement-durable.gouv.fr
Personne à contacter (nom, courriel, fonction)	Agathe Pélissier, Chargée de mission CITES agathe.pelissier@developpement-durable.gouv.fr

Services contributeurs :

OCLAESP – Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique / Gendarmerie

MTES - Ministère de la transition écologique et solidaire / Organe de gestion français CITES

DGDDI - Douanes

MEAE – Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

AFD – Agence Française pour le Développement

Question 1.	**ENQUÊTES (Veuillez NE PAS fournir d'informations nominales ou d'autres informations sensibles qui pou**rraient compromettre ou entraver les enquêtes ou les poursuites en cours ou futures)
1.1.	Votre pays a-t-il élaboré et mis en œuvre des stratégies de lutte contre la fraude pour combattre, le cas échéant, le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de corne de rhinocéros ? **Il n'existe pas de stratégie** nationale ciblée sur le commerce illégal de corne de rhinocéros, mais cette problématique est prise en compte dans certaines stratégies ou programmes des services de contrôle français. La France a apporté son soutien à plusieurs programmes visant notamment la protection des rhinocéros dans des pays tiers. **En 2015, le Fond Français pour l'Environnement Mondial**, **via le programme des petites initiatives mis en œuvre par le** comité français de l'UICN, a soutenu le projet « ***Sécurisation des corridors de migration de la faune sauvage de l'ouest de l'UTO Benoué*** », dont le rhinocéros noir fait partie. L**'Agence Française pour** le Développement a soutenu (sur la période 2015 - 2018) le projet « Protéger les rhinocéros par la mobilisation de la société civile et du secteur privé en faveur de la réduction de la consommation de leur corne » au Vietnam, en coopération avec TRAFFIC et les antennes WWF de France et du Vietnam. Selon une évaluation de TRAFFIC en 2**017, 64% de personnes interrogées dans les groupes de consommateurs visés (hommes et femmes d'affaires âgés de** plus de 40 ans et jeunes mères) ont répondu être prêtes à conseiller aux personnes de ne pas consommer de cornes de rhinocéros. 80% du public cib**lé refuse d'acheter, de vendre et d'utiliser les cornes de rhinocéros (+5% en 2015).** **L'Agence Française pour le Développement soutient** également depuis 2012 le « Projet de conservation des forêts et de la biodiversité de l'Assam »**, à l'extrême nord**-est de **l'Inde, qui contribue à la protection du rhinocéros unicorne d'**Asie. La population de rhinocéros atteint désormais 2 400 rhinocéros et devrait continuer de croître. Cette Agence finance notamment : - **l'équipement des gardes forestiers (véhicules, bateaux)**, - **la construction et la réhabilitation des infrastructures de surveillance (campements des gardes, tours d'observations)** - la création de « highlands » (refuges anti-crues pour la faune sauvage) - **la création d'un site sur la biodiversité de l'Assam** - le soutien à diverses productions artisanales **mettant en valeur l'image des rhinocéros** - et marginalement, la conservation ex-**situ (mise en réseau pour des échanges d'animaux, réhabilitation d'enclos dans le** zoo de Guwahati) **L'Agence Française pour le Développement et le Fond Français pour l'Environnemen**t Mondial ont octroyé des prêts de respectivement **8.2 et 1.9 millions d'euros au projet d'appui à l'aire de conservation de Meru au** Kenya (achevé en 2017) pour la translocation **d'animaux** au sein du Parc national de Meru (Kenya), dont des rhinocéros blancs et noirs. A la suite

	du projet, un sanctuaire des rhinocéros a été créé au sein du Parc national Meru, **grâce notamment à l'appui** financier **d'ONG** (Born free et autres). Au final, les effectifs de rhinocéros blancs et noirs ont largement augmenté : de 8 rhinocéros blancs en 2002 à 72 en 2017, et de 1 rhinocéros noir en 2005 à 32 en 2017. Si 'oui', veuillez fournir des précisions sur ces stratégies de lutte contre la fraude et sur les activités connexes menées. Si 'non', veuillez indiquer la raison pour laquelle de telles stratégies n'ont pas été envisagées et si l'élaboration et la mise en œuvre de telles stratégies sont prévues à l'avenir. La Plateforme PHAROS (https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action) permet à toute personne de signaler un contenu suspect ou illicite aux services de Police et de Gendarmerie. La Direction générale des douanes et droits indirects a mis en place **une stratégie globale de lutte contre l'ensemble des** flux illicites CITES en provenance, en transit, en circulation ou à destination du territoire national. Cette stratégie globale **s'appuie sur u**ne présence continue des services douaniers aux frontières nationales et sur le territoire (axes routiers, ferroviaires, etc.) ainsi que sur des outils techniques et informatiques qui permettent de cibler ces flux. **En application de l'arrêté** ministériel du 16 août 2016 **relatif à l'interdiction du commerce d'ivoire d'éléphant et de corne de** rhinocéros (voir réponse à la question 2.1), les services de contrôle français effectuent notamment : • u**ne veille des propositions d'achat et de vente de corne de rhinoc**éros (sur internet, dans les maisons de ventes volontaires, etc.) • d**e l'information auprès des professionnels concernés (taxidermistes, antiquaires, brocanteurs, commissaires**-priseurs)
1.2.	Votre pays a-t-il adopté une législation ou s'est-il appuyé sur la législation existante pour faciliter l'utilisation de techniques d'enquête spécialisées telles que les livraisons surveillées et les enquêtes secrètes, le cas échéant, à l'appui des techniques d'enquête conventionnelles, en particulier pour des délits relatifs à l'abattage illégal des rhinocéros et au trafic de corne de rhinocéros ? Oui. Si 'oui', veuillez fournir les précisions suivantes : i. titre ; ii. date de promulgation ; iii. dispositions de cette législation ; iv. exemples d'utilisation d'une telle législation.

	L'article 706-82 du Code de Procédure pénale français permet d'effectuer des livraisons surveillées. L'article 706-2-3 du **même code autorise la réalisation d'enquête sous pseudo depuis 2016.**
1.3	Votre pays a-t-il utilisé d'autres instruments législatifs ou réglementations, tels que la législation contre le blanchiment d'argent et la confiscation des biens, pour lutter contre le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de corne de rhinocéros et d'autres parties ou produits, le cas échéant dans votre pays ? Oui Si 'oui', veuillez fournir ci-dessous des précisions sur le titre, la date d'adoption et les dispositions d'une telle législation, ainsi que des exemples d'utilisation d'une telle législation. Le Code Pénal et le Code de procédure pénale français prévoien**t expressément l'infraction de 'blanchiment d'argent',** ainsi que la confiscation des biens objets du trafic et des avoirs criminels. **Ces textes s'appliquent à la lutte contre le braconnage et le commerce illégal d'animaux de la fau**ne sauvage. Si 'non', veuillez décrire ci-dessous les éventuels obstacles à l'adoption ou à l'application d'une telle législation, ainsi que tout soutien qui pourrait être nécessaire pour les surmonter.
1.4	Votre pays a-t-il partagé des informations et coopéré avec d'autres pays d'origine, de transit ou de destination, ou avec des organisations internationales chargées de la lutte contre la fraude ; et des mécanismes tels que ceux prévus par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ont-ils été mobilisés pour traiter les cas d'individus ou de groupes soupçonnés d'être impliqués dans le braconnage de rhinocéros ou dans le commerce illégal de parties et produits de rhinocéros, y compris en menant des enquêtes transfrontalières ? Oui Si 'oui', veuillez décrire ci-dessous les détails de ces opérations et de leurs résultats. Une action de formation a été organisée au Cameroun en collaboration avec la Gendarmerie, la Police Nationale et les Douanes. Un atelier de formation a également eu lieu avec les pays suivants : Cameroun, Gabon, République démocratique du Congo et le Congo. Une collaboration bilatérale a eu lieu avec la Grande-**Bretagne et l'Irlande ainsi qu'avec les réseaux EUROPOL, EU**-TWIX et des ONG. Si 'non', veuillez indiquer ci-dessous les éventuels obstacles que votre pays a pu rencontrer pour encourager le partage

	d'informations et la coopération avec d'autres pays, ainsi que tout soutien qui pourrait être nécessaire pour les surmonter.
Question 2.	LÉGISLATION
2.1	Votre pays a-t-il adopté et mis en œuvre une législation complète et des contrôles relatifs à son respect, y compris des restrictions commerciales nationales et des sanctions visant à réduire le commerce illégal de parties et produits de rhinocéros, et incluant tout spécimen mentionné sur un document d'accompagnement, un emballage, une marque ou une étiquette ou dans toute autre circonstance comme étant une partie ou un produit de rhinocéros ? Oui Si 'oui', veuillez préciser ci-dessous les contrôles de lutte contre la fraude réalisés ainsi que le titre, la date de promulgation et les dispositions d'une telle législation, les sanctions (amendes, peines de prison et confiscation de biens, selon le cas, ainsi que **toute dérogation pouvant s'appliquer)**. Si une telle législation est accessible au public, veuillez en fournir une copie en pièce jointe ou indiquer comment elle peut être consultée en fournissant un lien Web ou une référence. **Le ministère en charge de l'environnement à publié le 16 août 2016 un arrêté *relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national***, modifié le 4 mai 2017. Cet arrêté interdit sur tout le **territoire national et en tout temps, le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat de défenses et d'objets composés en tout ou partie d'ivoire d'éléphant** ou de corne de rhinocéros. **Cet arrêté prévoit des dérogations exceptionnelles pour le commerce et la restauration d'objets travaillés dont il est établi qu'ils ont été fabriqués avant le 1er juillet 1975, ainsi que dans les cas suivants :** • touches et tirettes de jeux en ivoire des instruments de musique à clavier fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1er juillet 1975 ; • archets des instruments à cordes frottées ; • **utilisation commerciale des spécimens d'ivoire ou de corne lorsqu'elle a pour seul but leur présentation au publi**c **à des fins scientifiques ou culturelles par des musées ou d'autres institutions de recherche ou d'information** scientifiques ou culturelles ; • mise en vente, vente et achat, dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent arrêté, des couv**erts de table neufs, autres objets de coutellerie ou pour fumeurs fabriqués avant le 18 août 2016 à l'aide d'ivoire dont l'ancienneté est antérieure au 18 janvier 1990.** • objets fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1er juillet 1975 composés en tout ou **partie d'ivoire ou de corne, lorsque la masse d'ivoire ou de corne présente dans l'objet est inférieure à 200 grammes ;** **D'autre part, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées pour le commerce et la restauration d'objets** fabriqués après le 2 **mars 1947 et avant le 1er juillet 1975, quand ils comprennent plus de 200 grammes d'ivoire ou de** corne.

	Enfin, une procédure déclarative est mise en place pour le commerce des objets fabriqués avant le 2 mars 1947 et composés en tou**t ou partie d'ivoire d'é**léphant / **de corne de rhinocéros lorsque la proportion d'ivoire/corne dans l'objet** est supérieure à 20% en volume. **Cet arrêté s'applique à tous les Rhinocerotidés. Il peut être consulté à l'adresse suivante** : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033036265&dateTexte=20180615 **En cas d'infraction, le code de l'environnement prévoit** des sanctions maximales de **150 000 € d'amende** et deux ans **d'emprisonnement**. En cas de trafic en bande organisée**, l'amende est portée à** 7**50 000 €.** Si 'non', veuillez expliquer quelles mesures ont été prises et indiquer tout soutien qui pourrait être nécessaire pour mettre en place une telle législation globale et des contrôles relatifs à son respect.
2.2	Votre pays a-t-il adopté une législation interdisant la possession de parties et de produits de rhinocéros acquis en violation de la Convention ? Oui Si 'oui', veuillez préciser ci-dessous le titre, la date de promulgation et les dispositions d'une telle législation, y compris les sanctions (amendes, peines de prison et confiscation de biens) pouvant être prises, ainsi que toute dérogation pouvant **s'appliquer**. Si une telle législation est accessible au public, veuillez en fournir une copie en pièce jointe ou indiquer comment elle peut être consultée en fournissant un lien Web ou une référence. Voir la réponse 2.1 : arrêté du 16 août 2016 ***relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'***éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, modifié le 4 mai 2017 Si 'non', veuillez expliquer ci-dessous comment la possession et l'utilisation des parties et produits de rhinocéros sont réglementées dans votre pays.
Question 3.	POURSUITES
3.1.	Veuillez fournir des précisions sur les poursuites engagées dans votre pays depuis octobre 2016 relatives à l'abattage illégal de rhinocéros ou à la possession et au commerce illégaux de corne de rhinocéros, y compris les dates, quantités et types de spécimens impliqués, les résultats (positifs ou non), les sanctions prises, les taux de poursuites, etc.

	Les données relatives à cette section ne peuvent pas être rendues publiques.
3.2	Si des mesures ont été prises dans votre pays et ont contribué à augmenter le nombre de poursuites engagées concernant l'abattage illégal de rhinocéros ou la possession et le commerce illégaux de corne de rhinocéros, veuillez partager des informations sur ces mesures.
3.3	Veuillez décrire ci-dessous les éventuels obstacles à l'aboutissement des poursuites ou à l'application de sanctions dissuasives dans votre pays concernant l'abattage illégal de rhinocéros ou la possession et le commerce illégaux de corne de rhinocéros, ainsi que tout soutien nécessaire pour les surmonter.
Question 4.	**ANALYSES CRIMINALISTIQUES DE L'ADN**
4.1.	Votre pays recueille-t-il régulièrement des échantillons de parties et produits de rhinocéros saisis afin de mener des analyses criminalistiques ? Non Veuillez fournir des informations sur tous les échantillons collectés depuis octobre 2016. Veuillez également fournir des informations sur la méthode de collecte des échantillons, la chaîne de contrôle des échantillons, et indiquer si les échantillons ont été soumis pour analyse et quels sont les résultats de ces analyses. Veuillez décrire ci-dessous les éventuels obstacles à l'élaboration et l'adoption de politiques permettant la collecte systématique d'échantillons de parties et produits de rhinocéros nécessaires aux analyses criminalistiques, ainsi que le soutien qui serait nécessaire pour les surmonter.
4.2.	À ce jour, votre pays a-t-il utilisé le Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique figurant à l'annexe de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), Conservation et *commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique,* pour collecter et partager des informations sur les saisies de spécimens de rhinocéros ? Non

	Si ‘oui’, veuillez indiquer si vous avez communiqué avec le pays d’origine. Si ‘non’, veuillez décrire ci-dessous les éventuels obstacles à l’utilisation d’un tel formulaire, ainsi que tout soutien qui pourrait être nécessaire pour les surmonter. **L’Organe de gestion français transmet chaque année au Secrétariat l’ensemble des** saisies qui lui sont signalées par les services de contrôle.
Question 5.	GESTION DES STOCKS DE CORNE DE RHINOCÉROS
5.1.	Votre pays dispose-t-il d’une législation, de réglementations ou de mesures administratives garantissant que les stocks de corne de rhinocéros sont identifiés, marqués, enregistrés et mis en sécurité, conformément à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des rhinocéros d’Asie et d’A*frique ? Non Si ‘oui’, veuillez fournir ci-dessous des précisions sur les dispositions des mesures. Si ‘non’, veuillez décrire ci-dessous les éventuels obstacles à de telles mesures, ainsi que tout soutien qui pourrait être nécessaire pour les surmonter. Douanes : les saisies de cornes de rhinocéros sont conservées par la Direction générale des douanes et droits indirects **ou par l’autorité judiciaire lorsqu’une enquête judiciaire est en cours. La conservation par les services douaniers s’effectue alors** dans des lieux sûrs qui ne sont pas accessibles au public. Autres services : les agents de contrôle **se mettent en relation avec des musées d’histoire naturelle afin de leur** transmettre les cornes.
5.2.	Votre pays a-t-il déclaré ces stocks au Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe 2a) de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) ? Non**. Il n’existe pas de stocks gouvernementaux.** Si ‘non’, veuillez décrire ci-dessous les éventuels obstacles à une telle mesure, ainsi que tout soutien qui pourrait être nécessaire pour les surmonter.

5.3	Votre pays a-t-il mis en œuvre des mesures nationales relatives à la gestion des trophées de rhinocéros importés, y compris à la question de la transformation et du transfert de ces trophées, afin que la possession de cornes de rhinocéros acquises légalement en tant que trophées de chasse reste légale conformément à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), Conservation et commerce des *rhinocéros d'Asie et d'Afrique* ? La France applique les recommandations de la Commission sur ce domaine (***Document d'orientation: exportation,*** réexportation, importation et commerce intra-UE de cornes de rhinocéros - 2016/C 15/02, publié le 16 janvier 2016) Si 'oui', veuillez fournir ci-dessous des précisions sur les dispositions de ces mesures et décrire les réussites et/ou les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre. Si 'non', veuillez décrire les éventuels obstacles à de telles mesures, ainsi que tout soutien qui pourrait être nécessaire pour les surmonter.